

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

### SERVICE VOIRIE

#### OBJET :

**Avenue Fournier, n°13-15.**

**Arrêté abrogeant l'arrêté DEP n°712-2022 portant sur l'arrêt du chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société CODOPROM.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2-1,

Vu l'arrêté DEP n°712-2022 en date du 27 juillet 2022, relatif à l'arrêt du chantier de construction de logements collectifs pour le compte de la société CODOPROM, au n°13-15 avenue Fournier,

Considérant que des mesures ont été mises en place par le pétitionnaire pour lever les problèmes sécuritaires et réglementaires,

Considérant que les mesures de sécurité pour les usagers de la voie publique sont suffisantes au droit de cette zone de chantier,

Considérant que les travaux de création d'un bateau d'accès et de réfections de voirie ont été interrompus,

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger l'arrêté DEP n°712-2022 en date du 27 juillet 2022 interrompant ce chantier de construction,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

#### ARRÊTE

- **Article 1.- À compter du mercredi 03 août 2022 à 8h**, l'arrêté DEP n°712-2022 en date du 27 juillet 2022 est abrogé.
- **Article 2.- À compter du mercredi 03 août 2022 à 8h**, avenue Fournier, les travaux de construction de logements collectifs peuvent reprendre, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
  - Maintenir en permanence des mesures de sécurité satisfaisantes pour tous les usagers de la voie publique.
  - Maintenir en permanence la signalisation réglementaire relative à la circulation des usagers (piétons, véhicules).
  - Aucune fermeture de voie autorisée sans demande d'arrêté préalable.
  - Aucun stockage sur les trottoirs.
  - Intervention uniquement sur le domaine privé de la construction.
  - Pas de circulation d'engin sur le domaine public.
- **Article 3.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 4.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.  
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

• **Article 5.-** En cas de manquement dûment constaté par les services de la Ville, la Commune se réserve le droit d'établir un arrêt de chantier pour une durée minimum de 1 mois.

• **Article 6.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au Commissaire de Police,
  - Au Commandant de Brigade de Sapeurs-Pompiers,
  - Au Directeur Général des Services de la Ville,
  - A la Direction des Interventions Techniques,
  - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
  - A la société CODOPROM - 144, avenue Henri Ginoux - 92120 MONTROUGE,
  - A la société DUFAY-MANDRE – Route de Cossigny – 77173 CHEVRY-COSSIGNY,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 02 août 2022.

Le Maire,  
Conseiller Départemental,



  
**Rolin CRANOLY**